

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION



INDEX DES MODIFICATIONS RELATIF AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Ce règlement a été mis à jour le 6 juillet 2023 et intègre les règlements de modification indiqués ci-dessous. Lorsqu'un article du règlement a été modifié, une référence au bas de cet article indique dans l'ordre la nature de la modification (modifié, abrogé, remplacé, ajout), l'année du règlement de modification, le numéro du règlement de modification et l'article concerné dans le règlement de modification. Les abréviations utilisées ont la signification indiquée ci-après :

Aj :	ajout	Remp. :	remplacé
Ab :	abrogé	Règl. :	règlement
Mod. :	modifié	Art. :	article

Modifications :

1. Règlement numéro 299-23, adopté le 8 mai 2023, entré en vigueur le 22 juin 2023.

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Municipalité de Deschambault-Grondines

Adopté le 12 septembre 2011 par la résolution numéro 328-09-11

Ce document a été produit par le
Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
de la MRC de Portneuf

Supervision et rédaction :	Jean Lessard, urbaniste
Rédaction :	Sylvie Béland, aménagiste
Cartes et illustrations :	Hélène Plamondon, cartographe-géomaticienne
Secrétariat :	Claudy Lachance, secrétaire

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 127-11

- *Avis de motion donné le :* 13 juin 2011
- *Adoption du projet de règlement le :* 13 juin 2011
- *Assemblée publique de consultation tenue le :* 7 juillet 2011
- *Règlement adopté le :* 12 septembre 2011
- *Certificat de conformité de la MRC délivré le :* 14 décembre 2011
- *Avis public donné le :* 21 décembre 2011

Authentifié par:

Maire

Directrice générale

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	Titre du règlement	1-1
1.2	But du règlement	1-1
1.3	Contexte et interrelation avec les autres règlements.....	1-1
1.4	Territoire assujéti.....	1-1
1.5	Personnes touchées.....	1-2
1.6	Invalidité partielle de la réglementation	1-2
1.7	Remplacement des règlements antérieurs	1-2
1.8	Le règlement et les lois.....	1-2
1.9	Respect des règlements.....	1-2
1.10	Notes explicatives ou informatives	1-2

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	Structure du règlement	2-1
2.2	Interprétation du texte et des mots	2-1
2.3	Les exemples	2-2
2.4	Unités de mesure	2-2
2.5	Définitions.....	2-2

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION

3.1	Responsabilité de respecter les lois et règlements.....	3-1
3.2	Plans et devis de travaux d'architecture	3-1
3.3	Bâtiment préfabriqué	3-3
3.4	Attribution, installation et visibilité du numéro civique	3-3
3.5	Toilette à faible consommation d'eau	3-3

CHAPITRE 4: NORMES DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX RESSOURCES D'HÉBERGEMENT PRIVÉES

4.1	Établissements visés	4-1
4.2	Permis et certificats	4-1
4.3	Dispositions relatives à l'aménagement physique des lieux	4-2

4.3.1	Mains courantes.....	4-2
4.3.2	Système d'éclairage d'urgence	4-2
4.3.3	Extincteur	4-2
4.3.4	Système d'alarme incendie.....	4-2
4.3.5	Plan d'évacuation.....	4-2
4.3.6	Superficie minimale des chambres	4-3
4.3.7	Fenestration	4-3
4.3.8	Installations sanitaires	4-3
4.3.9	Hébergement dans les sous-sols et les demi sous-sols.....	4-3
4.3.10	Issues vers l'extérieur	4-4

CHAPITRE 5: AUTRES NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS

5.1	Bâtiment ou construction inoccupé ou inachevé	5-1
5.2	Construction dangereuse ou non entretenue	5-1
5.3	Fondations ou excavations non utilisées	5-1
5.4	Dispositions suite à un sinistre	5-2
5.5	Nettoyage suite aux travaux	5-2
5.6	Neige et glace.....	5-2
5.7	Soupape de sûreté.....	5-2
	Ab. 2023, règl. 299-23, a. 16	
5.8	Avertisseur de fumée.....	5-3
5.8.1	Nombre et localisation	5-3
5.8.2	Délai d'installation	5-3
5.8.3	Pose et entretien.....	5-3
	5.8.3.1 Obligations du propriétaire.....	5-3
	5.8.3.2 Obligations du locataire	5-4
	5.8.3.3 Portée des dispositions.....	5-4

CHAPITRE 6: NORMES RELATIVES À L'ENTRETIEN DES CONSTRUCTIONS

6.1	Obligation d'entretien.....	6-1
6.2	Traitement et entretien des surfaces extérieures	6-1
6.2.1	Revêtement de bois	6-1
6.2.2	Revêtement de métal ou d'acier.....	6-2
6.2.3	Revêtement de brique ou de pierre	6-2
6.2.4	Revêtement de stuc	6-2
6.2.5	Toiture	6-2
6.2.6	Parties saillantes d'un bâtiment.....	6-2
6.3	Matériaux pour les quais et les abris pour embarcation	6-2

**CHAPITRE 7: NORMES RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION
ET DE PROTECTION DES CONSTRUCTIONS**

7.1	Bâtiments visés	7-1
7.2	Normes générales	7-1
7.3	Normes particulières.....	7-1
7.4	Délai pour se conformer	7-2

CHAPITRE 8: DISPOSITIONS FINALES

8.1	Procédures, recours et sanctions	8-1
8.2	Entrée en vigueur et mode d'amendement.....	8-1

CHAPITRE 1**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES****1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction de la municipalité de Deschambault-Grondines ».

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à prescrire certaines règles de base à respecter en matière de construction sur le territoire de la municipalité, dans le respect des autres lois et règlements en vigueur au Québec et au Canada et de sa capacité de légiférer. Il prévoit notamment diverses normes générales visant à assurer la sécurité et l'entretien des constructions ainsi que des normes particulières applicables aux ressources d'hébergement privées. Il régit également les éléments de fortification et de protection des constructions.

1.3 CONTEXTE ET INTERRELATION AVEC LES AUTRES RÈGLEMENTS

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale de planification et de contrôle des interventions sur le territoire. Découlant des objectifs d'aménagement énoncés à l'intérieur du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et du plan d'urbanisme de la municipalité, le présent règlement fait partie intégrante des règlements d'urbanisme de la municipalité de Deschambault-Grondines et doit être interprété en interrelation avec les autres règlements municipaux adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Deschambault-Grondines.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement lie toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé.

1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.7 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace les règlements numéros 31-91 et 95-51 respectivement applicables dans les anciennes municipalités de Deschambault et de Grondines ainsi que leurs amendements respectifs.

1.8 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec, de la MRC de Portneuf ou d'un autre règlement municipal.

1.9 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

1.10 NOTES EXPLICATIVES OU INFORMATIVES

Le présent règlement intègre parfois certaines notes explicatives ou informatives en lien avec certaines dispositions réglementaires. Ces notes

apparaissent en caractère italique à l'intérieur d'un encadré et ont pour but de fournir, à titre de référence uniquement, certaines informations utiles ou complémentaires au requérant d'un permis de construction ou d'une certification d'autorisation. En aucun cas, la municipalité n'engage sa responsabilité à l'égard de l'application de tels éléments d'information.

CHAPITRE 2**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES****2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT**

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. Chaque section, sous-section et article peut se diviser en alinéas (texte caractérisé par un retrait de la première ligne). Un chiffre suivi d'un zéro supérieur identifie un paragraphe subdivisant une section, sous-section, un article ou un alinéa. Chaque paragraphe peut également être subdivisé en sous-paragraphe, à l'aide d'une lettre alphabétique suivie d'une parenthèse. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après :

CHAPITRE 2**2.5 SECTION****2.5.1 Sous-section****2.5.1.1 Article**

Alinéa
.

1° Paragraphe**a) Sous-paragraphe****2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS**

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle :

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les

titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

2.3 LES EXEMPLES

Les exemples donnés à l'intérieur du présent règlement le sont à titre indicatif et ne font pas partie intégrante du présent règlement.

2.4 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques du Système International (SI).

2.5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section. Si un mot ou une expression utilisé dans le présent règlement n'est pas spécifiquement défini ci-après, il est possible de référer aux autres règlements d'urbanisme adoptés par la municipalité si le contexte s'y prête. Si aucune définition n'apparaît dans les autres règlements d'urbanisme, il faut référer au sens commun attribué à un mot ou à une expression.

Agrandissement :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Bâtiment :

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment principal :

Bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation ou les utilisations principales du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié.

Construction :

Assemblage ordonné de matériaux relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires et constituant un ensemble bâti. De façon non limitative, une construction peut désigner un bâtiment, une structure ou un ouvrage tels que balcons, clôtures, murets, piscines, antennes, réservoirs, enseignes, etc.

Dépendance :

Construction accessoire séparée d'un bâtiment principal et érigée sur le même lot que celui-ci, pouvant comprendre un cabanon, un garage privé ou une serre privée.

Fondation :

Ensemble des éléments porteurs qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc sur lequel il s'appuie.

Habitation :

Bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné à abriter des êtres humains. Ce terme comprend les résidences, les maisons mobiles (ou résidences unimodulaires) et les habitations collectives, tant permanentes que saisonnières.

Inspecteur en bâtiment (ou fonctionnaire désigné) :

Officier désigné par la municipalité de Deschambault-Grondines pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

Logement :

Pièce ou groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinés à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, pourvues de commodités d'hygiène et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir. Ceci exclut les motels, hôtels, cabines, ou autres pièces de même nature.

Lot :

Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil.

Rénovation :

Réparation d'un bâtiment en remplaçant des éléments existants par des éléments neufs.

Rue :

Terrain ou structure affecté à la circulation des véhicules automobiles. Le terme rue inclut tout chemin, route, rang ou ruelle, qu'ils soient de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires.

Rue privée :

Rue n'appartenant pas à la municipalité ou à un gouvernement supérieur, permettant l'accès, à partir d'une rue publique ou d'une rue privée, aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique :

Rue appartenant à la municipalité ou à un gouvernement supérieur.

Système d'aqueduc ou d'égout :

Un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire exploité conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et à ses règlements.

Terrain :

Fonds de terre appartenant à un même propriétaire, rencontrant les normes de lotissement prescrites ou protégé par droit acquis, et servant ou pouvant servir, à moins de spécifications contraires, à un seul bâtiment principal. À moins de circonstances particulières, un terrain fait l'objet d'un seul numéro de lot distinct au cadastre du Québec. Dans un territoire n'ayant pas fait l'objet d'une rénovation cadastrale, un terrain peut être décrit par tenant et aboutissant dans un acte translatif de propriété.

Transformation :

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

CHAPITRE 3**DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION****3.1 RESPONSABILITÉ DE RESPECTER LES LOIS ET RÈGLEMENTS**

Le détenteur d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité relativement à des travaux de construction, de rénovation, de modification, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment ou de toute autre construction a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter les travaux autorisés dans le respect des diverses dispositions législatives et réglementaires applicables en cette matière, tant fédérale, provinciale que municipale.

3.2 PLANS ET DEVIS DE TRAVAUX D'ARCHITECTURE

Lorsque des plans et devis de travaux d'architecture relativement à la construction, à l'agrandissement, à la reconstruction, à la rénovation ou à la modification d'un édifice sont déposés à la municipalité au soutien d'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, le propriétaire ou son mandataire, s'il y a lieu, a l'entière responsabilité de faire préparer ces plans et devis en conformité avec la Loi sur les architectes (L.R.Q., Chapitre A-21) lorsque cela est requis par cette loi.

L'inspecteur en bâtiment peut refuser de délivrer le permis de construction ou le certificat d'autorisation demandé si les plans et devis ne sont pas signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes, lorsqu'il constate que cela est requis en vertu de la Loi sur les architectes (L.R.Q., Chapitre A-21). En cas de doute sur la conformité ou non à cette loi, l'inspecteur en bâtiment peut exiger au requérant du permis de construction ou du certificat d'autorisation, une preuve de conformité des plans et devis de construction aux exigences de la loi ou un engagement signé à l'effet que celui-ci a procédé aux vérifications requises et que les plans et devis ne requièrent pas la signature d'un architecte.

Malgré ce qui précède, toute demande de permis de construction relativement à la construction, à l'agrandissement et à la rénovation d'un édifice public doit être accompagnée de plans et devis signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes.

Extrait de la Loi sur les architectes (L.R.Q., Chapitre A-21)**Article 16 : Signature des plans et devis**

Tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre.

16.1 : Restriction

L'article 16 ne s'applique pas aux plans et devis de travaux d'architecture :

1° pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification de l'un des édifices suivants :

- a) Une habitation unifamiliale isolée;*
- b) Une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux étages et 300 m² de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol;*

2° Pour une modification ou rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ainsi que l'enveloppe extérieure.

16.2 : Interprétation

Aux fins de l'article 16.1, les termes suivants signifient :

« établissement commercial » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail;

« établissement d'affaires » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels;

« établissement industriel » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux, à l'exclusion des établissements industriels à risques moyens ou très élevés, tels que définis dans un règlement pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

« habitation » : bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux ou sans y être détenues;

« superficie brute totale des planchers » : la superficie totale de tous les étages au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs.

Article 17 : Utilisation de plans non conformes

Toute personne qui utilise, ou permet qu'on utilise, pour les fins de travaux pour lesquels l'article 16 s'applique, des plans et devis non conformes à cet article, commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 10 000 \$.

Toutefois ne devient passible de cette peine l'entrepreneur qui exécute des travaux pour le compte d'autrui, lorsqu'à première vue les plans dont il se sert apparaissent comme ayant été signés et scellés par un membre de l'Ordre, que s'il en continue l'exécution après avoir reçu un avis écrit de l'Ordre que les plans et devis utilisés pour ces travaux ne sont pas conformes à l'article 16.

Également, n'est pas passible de cette peine la personne qui permet que des plans et devis soient utilisés, lorsqu'à première vue, ceux-ci apparaissent comme ayant été signés et scellés par un membre de l'Ordre.

3.3 BÂTIMENT PRÉFABRIQUÉ

Les éléments de construction d'un bâtiment préfabriqué (modulaire, sectionnel ou usiné), y compris toute maison mobile, doivent être certifiés par l'Association canadienne de Normalisation (ACNOR-CSA). Le requérant d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour l'implantation d'un tel bâtiment doit fournir la preuve de cette certification.

3.4 ATTRIBUTION, INSTALLATION ET VISIBILITÉ DU NUMÉRO CIVIQUE

Tout usage principal sur une propriété doit être identifié par un numéro civique attribué par l'inspecteur en bâtiment, dès qu'il est occupé. Un même bâtiment peut se voir attribuer plus d'un numéro civique s'il comporte plus d'un usage principal, ayant chacun une entrée distincte. Un usage complémentaire de services à une habitation peut se voir attribuer un numéro civique s'il comporte une entrée distincte.

Le numéro civique doit être visible de la rue en tout temps et être apposé sur un fond contrastant. Le numéro civique doit être installé sur le mur avant du bâtiment principal lorsque ce mur est localisé à moins de 30 mètres de la ligne de rue. Dans le cas où le mur du bâtiment est à 30 mètres et plus de la ligne de rue, le numéro civique doit être posé sur une boîte aux lettres ou sur une construction (colonne d'entrée véhiculaire, porte cochère, affiche sur poteau, etc.) mais jamais sur un élément naturel (arbre ou arbuste, rocher, etc.). De plus, le numéro civique doit être placé de manière à être visible des deux directions véhiculaires de la rue.

3.5 TOILETTE À FAIBLE CONSOMMATION D'EAU

Toute toilette installée dans un bâtiment (nouveau ou existant) doit être à débit réduit et consommer 6 litres d'eau ou moins par cycle, sauf dans le cas d'un système à pompe installé au sous-sol d'un bâtiment raccordé à une installation septique.

CHAPITRE 4

NORMES DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX RESSOURCES D'HÉBERGEMENT PRIVÉES

4.1 ÉTABLISSEMENTS VISÉS

Le présent chapitre s'applique aux maisons de chambres, maisons de pension et maisons d'aide aux personnes qui ne sont pas assujetties au chapitre I du Code de construction (D. 953-2000) adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1). On entend par maison de chambre, maison de pension et maison d'aide aux personnes ce qui suit :

Maison de chambres : Bâtiment où l'on fait la location de trois chambres et plus sans y servir de repas mais comportant au plus 9 chambres.

Maison de pension : Bâtiment où l'on fait la location de trois chambres et plus et où l'on sert des repas aux locataires mais comportant au plus 9 chambres.

Maison d'aide aux personnes : Bâtiment où l'on offre à des personnes en difficulté un gîte et des services nécessaires à la santé ou à la réadaptation sociale, économique ou psychologique et qui n'héberge pas plus de 9 personnes.

Sont cependant exclus de la définition de maison de chambres ou de maison de pension les établissements hôteliers et touristiques au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2, r.1).

L'article 3.3 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1, R.00.1) détermine les bâtiments exemptés de l'application du chapitre I du Code de construction. Les bâtiments assujettis à l'application de ces dispositions sont ceux qui étaient visés, avant le 7 novembre 2000, par la Loi sur la sécurité dans les édifices publics. (L.R.Q. c. S-3).

4.2 PERMIS ET CERTIFICATS

Tout projet de construction, de transformation ou de changement d'usage d'un immeuble aux fins d'opérer un établissement visé à la section 4.1 est assujéti à

l'obtention préalable d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité. Un certificat d'occupation est aussi exigé avant la mise en exploitation d'un tel établissement.

4.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PHYSIQUE DES LIEUX

Les établissements visés à la section 4.1 sont assujettis à l'obligation de respecter les normes suivantes :

4.3.1 Mains courantes

L'installation de mains courantes est obligatoire dans les escaliers et les corridors. La main courante doit être de forme et de dimension pour permettre une prise facile.

4.3.2 Système d'éclairage d'urgence

Un système d'éclairage d'urgence autonome doit être installé dans chaque issue, dans les corridors communs de même que pour les affiches indiquant les issues. Les dispositifs d'éclairage d'urgence à être installés doivent être conformes aux normes usuellement reconnues.

4.3.3 Extincteur

L'installation d'au moins un extincteur portatif par étage est obligatoire.

4.3.4 Système d'alarme incendie

Un avertisseur de fumée de type optique relié au réseau électrique doit être installé dans chaque chambre, chaque corridor et chaque cage d'escalier. L'avertisseur de fumée doit être approuvé par l'Association canadienne de normalisation.

4.3.5 Plan d'évacuation

L'affichage d'un plan d'évacuation localisant chacune des issues est obligatoire sur chaque étage du bâtiment.

4.3.6 Superficie minimale des chambres

Chaque chambre doit disposer d'une superficie utile d'un minimum de :

- 1^o Douze (12) mètres carrés si la penderie est comprise dans l'aire de plancher de la pièce, c'est-à-dire si elle constitue un meuble dans la pièce;
- 2^o Onze (11) mètres carrés lorsque la penderie n'est pas comprise à l'aire de plancher de la pièce.

La hauteur de chaque chambre doit être d'au minimum 2,3 mètres mesurée du plancher fini au plafond fini.

4.3.7 Fenestration

La fenestration doit correspondre à 10 % de la superficie de la chambre. L'allège de la fenêtre doit se trouver à une hauteur maximale de 600 millimètres du plancher fini.

4.3.8 Installations sanitaires

Une toilette et un lavabo sont exigés pour chaque groupe de deux (2) chambres. Une salle de bain complète est exigée pour chaque groupe de quatre (4) chambres. Lorsque les chambres se situent sur plus d'un étage, une salle de bain complète est exigée par étage. Le nombre d'installations sanitaires par étage est en fonction des ratios définis ci-haut. Un système de ventilation mécanique doit être installé pour chaque salle de bain.

4.3.9 Hébergement dans les sous-sols et les demi sous-sols

L'hébergement dans toute pièce aménagée en deçà du rez-de-chaussée n'est permis qu'aux conditions suivantes :

- 1^o Le respect des normes de superficie minimale des chambres et de fenestration édictées par le présent cadre normatif;
- 2^o L'allège de la fenêtre ne doit pas être à plus de 600 millimètres du plancher fini;

3^o Le contrôle de l'humidité doit y être assuré en toute saison.

4.3.10 Issues vers l'extérieur

Deux (2) issues doivent être accessibles par aire de plancher. Pour l'application du présent article, les fenêtres ne doivent pas être considérées comme des issues. Au moins un des escaliers d'issue doit permettre le passage sécuritaire d'une civière.

CHAPITRE 5**AUTRES NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ
DES CONSTRUCTIONS****5.1 BÂTIMENT OU CONSTRUCTION INOCCUPÉ OU INACHEVÉ**

Aucun bâtiment ni aucune construction ne peut rester inachevé. Tout bâtiment inachevé ou inoccupé, en construction ou en rénovation dont les travaux sont arrêtés ou suspendus depuis au moins un mois doit être clos ou barricadé afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès et de prévenir tout accident.

5.2 CONSTRUCTION DANGEREUSE OU NON ENTRETENUE

Toute construction susceptible de présenter un risque pour la sécurité ou non entretenue, dangereuse, endommagée, vétuste, délabrée, détruite ou incendiée, de façon partielle ou totale, doit être réparée conformément aux dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme. L'inspecteur en bâtiment est autorisé à exiger du propriétaire d'une telle construction qu'il effectue des travaux de réparation, de réfection, de finition ou d'entretien qui s'imposent pour rendre les lieux sécuritaires et conformes, dans le délai qu'il impartit.

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la municipalité de Deschambault-Grondines ou tout intéressé peut se prévaloir du recours prévu à l'article 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

5.3 FONDATIONS OU EXCAVATIONS NON UTILISÉES

Toute excavation ou fondation d'un bâtiment en construction, démoli, détérioré, incendié, déplacé ou transporté et comportant une cavité, un trou ou un déblai, ne peut demeurer à ciel ouvert. Des travaux doivent être réalisés de manière à fermer ou à combler la cavité ou le trou dans le délai prescrit au permis ou au certificat accordé. Une clôture de protection contre les chutes d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit être installée autour de la cavité ou du trou dans un délai

maximal de 24 heures de la signification d'un avis à cet effet.

5.4 DISPOSITIONS SUITE À UN SINISTRE

Suite à un incendie ou autre sinistre, les travaux de démolition, de reconstruction ou de réparation devront être entamés dans les 6 mois de la date à laquelle les dommages ont été causés. Une extension de délai peut être accordée pour fins d'assurance sur présentation de pièces justificatives ou preuves suffisantes. Pendant ce délai, le terrain devra être clôturé selon les prescriptions de la section 5.3.

5.5 NETTOYAGE SUITE AUX TRAVAUX

Suite à la démolition ou au déplacement d'une construction, le terrain devra être libéré de tout débris et nivelé dans les soixante (60) jours du début de la démolition ou du déplacement.

Suite à des travaux de construction, il est également défendu de laisser sur un terrain des rebuts de quelque nature que ce soit, notamment des matériaux de construction, des échafauds ou des substances qui sont de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

5.6 NEIGE ET GLACE

Il est défendu à tout propriétaire ou locataire, de même qu'à toute personne qui a charge d'un édifice, de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur cet édifice lorsque cette neige ou glace peut devenir une source de danger.

5.7 SOUPAPE DE SÛRETÉ

Ab. 2023, règl. 299-23, a. 16

5.8 AVERTISSEUR DE FUMÉE

5.8.1 Nombre et localisation

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

À l'intérieur des logements, les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et dans les autres pièces. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent y être installés.

Dans le cas des logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée additionnel doit être installé à chacun des étages, à l'exception des greniers non chauffés.

Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

5.8.2 Délai d'installation

Dans les bâtiments déjà érigés lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les avertisseurs de fumée doivent être installés et en fonctionnement dans les six mois suivant cette entrée en vigueur.

5.8.3 Pose et entretien

5.8.3.1 Obligations du propriétaire

Sous réserve des obligations que doit assumer le locataire, le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée, y compris leurs réparation et remplacement.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location à une personne d'un logement ou d'une chambre ayant été occupé pendant une période de 6 mois ou plus par le locataire précédent.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent en outre être affichées à un endroit facile d'accès.

Les présentes dispositions ne doivent pas être interprétées comme ayant pour effet de relever un propriétaire de satisfaire aux autres exigences pouvant être contenues aux lois et règlements provinciaux, notamment dans le cas d'édifices publics.

5.8.3.2 Obligations du locataire

Le locataire, occupant un logement ou une chambre pour une période de 6 mois ou plus, doit prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée, y compris le changement de la pile. Lorsque l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

5.8.3.3 Portée des dispositions

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas dans les prisons, hôpitaux, centres d'accueil et autres établissements dispensant des soins, lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

CHAPITRE 6

NORMES RELATIVES À L'ENTRETIEN DES CONSTRUCTIONS

6.1 **OBLIGATION D'ENTRETIEN**

Tout propriétaire doit maintenir ses constructions en bon état de conservation et de propreté. L'obligation d'entretien vaut autant pour un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement qu'après.

Dans le cas d'un bâtiment existant non recouvert par un matériel de revêtement extérieur, ce dernier doit être recouvert par un matériel dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage, dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception d'un avis à cet effet de l'inspecteur en bâtiment.

6.2 **TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES**

Les surfaces extérieures de toute construction, notamment les murs, la toiture, la fondation, les ouvertures (portes et fenêtres), les avant-toits (soffite et « fascia ») et autres parties saillantes (galerie, balcon, etc.), doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement de protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées. Les matériaux de revêtement doivent être fixés solidement de manière à éviter le vacillement.

Les revêtements énumérés ci-après doivent être entretenus et traités selon les exigences suivantes :

6.2.1 **Revêtement de bois**

Les surfaces extérieures en bois de toute construction, à l'exception du cèdre et du bois traité sous pression, doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage de manière à éviter la dégradation, la pourriture ou l'écaillement.

6.2.2 Revêtement de métal ou d'acier

Les surfaces extérieures en métal ou en acier de toute construction non conçues pour résister à la corrosion doivent être protégées par de la peinture ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage.

6.2.3 Revêtement de brique ou de pierre

Tout revêtement de brique ou de pierre doit être maintenu en bon état de façon à éviter l'effritement, l'écaillement, l'éclatement et la présence de fissures ou de lézardes, ainsi que la dégradation et l'écaillement des joints de mortier.

6.2.4 Revêtement de stuc

Tout revêtement enduit de stuc doit être maintenu en bon état de façon à assurer une apparence uniforme et à éviter les fissures et l'éclatement.

6.2.5 Toiture

Toutes les parties constituant des toitures, y compris les ouvrages de métal, les gouttières et les conduites pluviales doivent être maintenues en bon état et réparées ou remplacées au besoin afin d'assurer la parfaite étanchéité des toitures et prévenir toute infiltration d'eau, d'insectes ou d'animaux à l'intérieur du bâtiment.

6.2.6 Parties saillantes d'un bâtiment

Les parties saillantes d'un bâtiment (galerie, balcon, patio, escalier extérieur, etc.) doivent être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin et recevoir périodiquement un entretien adéquat pour leur conserver un aspect de propreté tel que requis au présent chapitre.

6.3 MATÉRIAUX POUR LES QUAIS ET LES ABRIS POUR EMBARCATION

L'utilisation de bois traité sous pression est interdite pour la construction d'un quai ou d'un abri pour embarcation aménagé sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau. L'emploi de créosote ou d'autres produits chimiques toxiques est également prohibé comme agent de préservation du bois pour un quai ou un abri pour embarcation.

CHAPITRE 7

NORMES RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION DES CONSTRUCTIONS

7.1 **BÂTIMENTS VISÉS**

Les normes du présent chapitre s'appliquent à tout bâtiment servant d'habitation ainsi qu'à tout bâtiment faisant partie des classes d'usages « Établissement d'hébergement », « Bar, discothèque et activités diverses » et « Récréation commerciale »; ces classes d'usages étant définies à la section 4.4 du règlement de zonage. Les termes « bâtiment servant d'habitation » incluent toute construction utilisée en tout ou en partie à l'un ou l'autre des usages du GROUPE H - HABITATION tel que défini à la sous-section 4.4.1 du règlement de zonage de même que tout bâtiment destiné à être utilisé en tout ou en partie pour la tenue des activités d'un regroupement de personnes, d'une association ou d'un club social.

7.2 **NORMES GÉNÉRALES**

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment visé à la section 7.1 contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut sont prohibés.

7.3 **NORMES PARTICULIÈRES**

Sans restreindre la portée des normes générales énoncées à la section 7.2, sont notamment prohibés pour les bâtiments visés :

- 1^o L'installation ou le maintien de verre de type blindé pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu ou tout autre verre pare-balles dans les fenêtres et les portes, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- 2^o L'installation ou le maintien de volets ou de plaques de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;

- 3^o L'installation ou le maintien de portes en acier blindé ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 4^o L'installation ou le maintien, aux étages du bâtiment, de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs en béton ou en acier blindé ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 5^o L'installation ou le maintien de grillage ou de barreaux de métal aux portes et aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- 6^o L'installation ou l'aménagement de miradors ou de meurtrières.

De plus, sur un terrain où est érigé un bâtiment servant d'habitation, les éléments suivants s'appliquent :

- 1^o L'aménagement d'une guérite est prohibée;
- 2^o L'installation à l'extérieur de caméras de surveillance ainsi que tout appareil de captage d'images ou système de vision nocturne est limité à deux appareils;
- 3^o Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de quatre appareils. De plus, ces appareils doivent être orientés de façon à ne pas nuire au voisinage.

7.4 DÉLAI POUR SE CONFORMER

Tout bâtiment déjà érigé et non conforme aux normes prescrites aux sections 7.2 et 7.3 doit être modifié ou reconstruit pour le rendre conforme dans un délai de six mois de la signification d'un avis à cet effet.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS FINALES

8.1 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

Les dispositions prescrites à la section 6.1 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme et intitulée « Procédure, recours et sanction » s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici tout au long reproduites.

8.2 ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODE D'AMENDEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

Adopté à la municipalité de Deschambault-Grondines, ce 12^{ième} jour du mois de septembre 2011.

Maire

Directrice générale